

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

SÉANCE DU 05 FÉVRIER 2024

Dûment convoqué le 30 janvier 2024, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21 pour les délibérations n° 2024-001 à 2024-006, puis 22 à compter de la délibération n° 2024-007

Votants : 26 pour les délibérations n° 2024-001 à 2024-006, puis 27 à compter de la délibération n° 2024-007

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Charlotte PASSETEMPS, Laetitia PERROQUIN, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Yannick KAWA, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Madame Marie-Joëlle BONNARD (à compter de la délibération n° 2024-007)

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur François DAVIET à Monsieur Alain BURGARD

Monsieur Jean-Claude PÉPIN à Madame Élisabeth BOIVIN

Madame Nolwen PORCEILLON à Madame Floriane ESCOLANO

Madame Brigitte TERRIER à Monsieur Pierre BANNES

Monsieur Anthony VITTOZ à Madame Laetitia PERROQUIN

Secrétaire de séance :

Madame Élisabeth BOIVIN

Avant l'ouverture de la séance, une minute de silence est observée en mémoire de Valérie BERTHET, agent des services techniques.

La séance débute à 19h33 avec l'ordre du jour :

- l'approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023
- le compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire
- l'approbation des projets de délibération

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal.

2. Compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Par délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire qui, en application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil :

- **Décision du maire n° 2023-122 du 06 décembre 2023** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C 4153, 4154 et 4155
- **Décision du maire n° 2023-123 du 06 décembre 2023** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section A 906 et 907
- **Décision du maire n° 2023-124 du 08 décembre 2023** portant acquisition d'un Peugeot Boxer
- **Décision du maire n° 2023-125 du 08 décembre 2023** portant réduction partielle de loyer pour trouble de jouissance pour la Presse
- **Décision du maire n° 2023-126 du 18 décembre 2023** portant accord-cadre de travaux de rénovation du centre bourg : approbation d'une modification de la sous-traitance sur le bon de commande 01 du lot 2 avec la société COLAS
- **Décision du maire n° 2023-127 du 18 décembre 2023** portant marché de travaux pour le réaménagement du carrefour RD3 / route du Nant du By avec la société COLAS
- **Décision du maire n° 2023-128 du 19 décembre 2023** portant signature d'un marché de services d'assurance "dommages aux biens et risques annexes" avec la société Groupama
- **Décision du maire n° 2023-129 du 28 décembre 2023** portant virement de crédits en section fonctionnement
- **Décision du maire n° 2024-001 du 8 janvier 2024** portant souscription d'un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès du Trésor Public

- **Décision du maire n° 2024-002 du 8 janvier 2024** portant aliénation de gré à gré du Toyota Hilux immatriculé 7946ZF74
- **Décision du maire n° 2024-003 du 9 janvier 2024** portant demande de subvention au titre de la DETR 2024 pour le projet de réhabilitation de la salle G. Daviet
- **Décision du maire n° 2024-004 du 10 janvier 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C 3591
- **Décision du maire n° 2024-005 du 10 janvier 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B 2340
- **Décision du maire n° 2024-006 du 10 janvier 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C 4756, 4075, 4069, 4070, 4071 et 1641
- **Décision du maire n° 2024-007 du 10 janvier 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C 4547
- **Décision du maire n° 2024-008 du 16 janvier 2024** portant signature d'une convention de mise à disposition et d'utilisation du stand de tir de St Julien en Genevois
- **Décision du maire n° 2024-009 du 17 janvier 2024** portant signature d'un accord-cadre avec la société MILLE ET UN REPAS pour la préparation et la livraison de repas en liaison froide
- **Décision du maire n° 2024-010 du 17 janvier 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C 4184
- **Décision du maire n° 2024-011 du 24 janvier 2024** portant signature d'un contrat de maintenance des dispositifs de sécurité incendie des bâtiments communaux avec la société CHUBB
- **Décision du maire n° 2024-012 du 24 janvier 2024** portant signature d'un contrat de maintenance des défibrillateurs communaux avec la société PREVIMED

3. Examen des projets de délibération

2024-001 : Création de deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au pôle technique environnement

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

L'article L332-23 2° du même code prévoit que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, le contrat pouvant être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs.

En raison de l'accroissement saisonnier d'activité que connaît chaque année le pôle technique environnement portant sur ses services "espaces extérieurs" et " parc des services techniques – voirie", il y a lieu de créer deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité d'agents d'entretien à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues l'article L.332-23 2° du CGFP (précité).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU les modalités de rémunération et de gestion des temps fixées par la commune ;

VU les fiches de poste associées aux emplois créés ou modifiés, validées par la commune ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Crée, auprès du pôle technique environnement, deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité d'agents d'entretien à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues l'article L.332-23 2° du CGFP.

Article 2 :

Précise que ces emplois ont vocation à être pourvus sur tout ou partie de la période courant du 1^{er} mars au 31 octobre et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 3 :

Modifie le tableau des emplois de la commune en conséquence.

Article 4 :

Autorise Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération (arrêtés, contrats, courriers).

Article 5 :

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-002 : Acquisition par la CCFU du foncier nécessaire à la construction des locaux France Services, d'un espace de bureaux et d'une crèche à La Balme de Sillingy

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La CCFU et la commune de La Balme de Sillingy ont engagé le projet de construction d'un pôle d'équipements publics sur la commune de La Balme de Sillingy comprenant :

- Les futurs locaux de la France Services (maîtrise d'ouvrage CCFU)
- Un espace de bureaux et salles de réunions (maîtrise d'ouvrage CCFU)
- Une crèche de 30 places (maîtrise d'ouvrage commune de La Balme de Sillingy)

Le conseil municipal a approuvé le lancement de ce projet mené en co-maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes par la délibération n° 2022-005 en date du 7 février 2022, jointe en annexe à la présente délibération.

Le conseil communautaire de la CCFU a approuvé le lancement de ce projet mené en co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de La Balme de Sillingy par la délibération n° 2022-005 délibération en date du 10 février 2022.

Ces délibérations précisent notamment les modalités d'acquisition du foncier par la CCFU à la commune de La Balme de Sillingy, propriétaire des parcelles concernées par l'opération (parcelles A 838, C 2067 et C 2228 représentant une contenance cadastrale de 2 192 m² au total), de la manière suivante :

« Les parcelles étant propriété de la commune de La Balme de Sillingy, la CCFU devra acquérir la partie de foncier nécessaire à la réalisation des équipements intercommunaux. Le prix du foncier sera déterminé à partir de la valeur estimée par France Domaine (avis en date du 17/05/2021 - 750 000 €) réparti au prorata des surfaces de plancher construites des équipements. Le calcul définitif du prix d'acquisition se fera à partir des surfaces précisées dans les plans du permis de construire ».

Le permis de construire, obtenu en date du 18/09/2023 sous le numéro URB-2023-86, indique une surface de plancher total de 961.10 m² répartie de la manière suivante :

- Total surfaces de plancher CCFU (France Services, bureaux salles de réunion) : 495.80 m², soit 51.60 %
- Total surfaces de plancher commune de La Balme de Sillingy (crèche) : 465.30 m², soit 48.40 %

Conformément aux termes des délibérations susvisées, le prix d'acquisition de la partie du foncier nécessaire à la réalisation des équipements intercommunaux devant être payé par la CCFU à la commune de La Balme de Sillingy est de 387 000 € (51,60 % de 750 000 € - prix avis des domaines en date du 17 mai 2021).

Ce projet de construction consiste en un ensemble immobilier complexe avec une imbrication de différentes propriétés publiques (domaine public de la commune et de la CCFU) qui nécessite de réaliser une division en volumes. Pour ce faire, la commune de la BALME DE SILLINGY et la CCFU, ont fait établir par la SARL V&K GAILLARD – géomètre expert, un état descriptif de division en volume ayant pour objet d'identifier 2 volumes :

- Volume 1 : commune de La Balme de Sillingy
- Volume 2 : communauté de communes Fier et Usses

Le dossier de division en volume, joint en annexe à la présente délibération, sera également joint à l'acte notarié.

Yannick KAWA demande s'il existe des vues ou perspectives de la proposition architecturale de ce futur bâtiment.

Stephane RIALLAND répond que la vue est disponible dans les annexes. Des perspectives sont également projetées lors de la séance.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-05 en date du 7 février 2022 relative au projet de construction d'un ensemble d'équipements publics sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2022-05 en date du 10 février 2022 relative au projet de construction d'un ensemble d'équipements publics sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'avis des Domaines en date du 17/05/2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023-106 en date du 07 décembre 2023 relative à l'acquisition du foncier nécessaire à la construction des locaux France Services, d'un espace de bureaux et d'une crèche à La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Confirme l'accord du conseil municipal, tel que donné suivant la délibération n° 2022-05 du 7 février 2022, pour que la CCFU procède à l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation des équipements intercommunaux auprès de la commune de La Balme de Sillingy.

Article 2 :

Précise qu'en conformité avec cette délibération, cette acquisition doit porter sur le lot volume deux de l'état descriptif de division établi par le cabinet V&K GAILLARD, géomètre expert à Poisy, le 13 juillet 2023 dont le dossier est joint à la présente délibération.

Article 3 :

Précise que le prix d'acquisition de cette partie de foncier est de 387 000 € à payer par la CCFU à la commune de La Balme de Sillingy.

Article 4 :

Précise que les frais d'acquisition (frais de notaire) seront pris en charge en totalité par la CCFU.

Article 5 :

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-003 : Bilan des acquisitions et cessions immobilières pour l'année 2023

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Ce bilan sera annexé au compte administratif de la commune.

Les tableaux ci-après présentent le détail des acquisitions et cessions décidées durant l'année 2023.

Acquisitions foncières en cours depuis le 01/01/2023

DÉLIBÉRATION	ADRESSE	N° PARCELLE	SUPERFICIE TOTALE M ²	SUPERFICIE ACQUISE M ²	ZONE	PRIX /M ²	PRIX
DEL 2023-010	La Bonasse	C 4417	279	279	UC	50,00 €	13 950,00 €
DEL 2023-036	Malapierre	B 1165	1506	1506	N	0,28 €	421,68 €
DEL 2023-037	Lachair	C 4361	4	4	1AUd	12,00 €	48,00 €
		C 4362	58	58	1AUd	12,00 €	696,00 €
DEL 2023-061	Marachon	C 795	765	20	N	0,28 €	5,60 €
	Marachon	C 802	615	615	N	0,28 €	172,20 €
	Marachon	C 803	1406	1406	N	0,28 €	393,68 €
	Impasse des noisetiers	C 4444	630	130	UC	50,00 €	6 500,00 €
	Impasse des noisetiers	C 4445	445				
	Impasse des noisetiers	C 3844	353				
	La Bathie	C 3791	63	63	N	0,28 €	17,64 €
DEL 2023-062	Chemin du moulin	C 4758	1013	24	UA	20,83 €	500,00 €
DEL 2023-063	Sur les Fartos	A 195	5293	5293	N	0,28 €	1 482,04 €
DEL 2023-073	Chante Merle	A 849	3537	3537	N	0,28 €	990,36 €
DEL 2023-074	Marachon	C 812	765	765	N	0,28 €	214,20 €
	Les grandes Vignes	C 600	4200	70	N	0,28 €	19,60 €
	Marachon	C 822	662	94	N	0,28 €	26,32 €
DEL 2023-076	Route d'Avully	C 4055	194	15	UAa	20,00 €	300,00 €
		C 4056	10905	577	UAa	20,00 €	11 540,00 €
DEL 2023-085	Lompraz	B 3084	145	282	UC		1,00 €
	La Bathie	C 4592	91		UC		
	La Bathie	C 4717	2		UC		
	La Bathie	C 4718	4		UC		
	La Bathie	C 4713	29		UC		
	La Bathie	C 4604	7		UC		
DEL 2023-093	La Fenasse	C 4764	1950	1950	A	1,00 €	1 950,00 €
		C 4765			A		
		C 4766			A		
		C 4769			A		
		C 4772			A		
		C 4787			A		
		C 4791			A		
DEL 2023-095	La Bloda	C 887	4460	63	UX et N	80,93 €	5 098,59 €
	La Bloda	C 888	2925	441	UX	80,92 €	35 687,01 €
	Les grandes Vignes	C 3508	4597	45	UX	80,93 €	3 641,85 €
	Les grandes Vignes	C 3839	578	28	UX	80,93 €	2 266,04 €
	Les grandes Vignes	C 3837	253	7	UX	80,93 €	566,51 €
DEL 2023-110	Marachon	C 2093	44	44	N	0,28 €	12,32 €
DEL 2023-111	La Tête Est	A 665	1560	1560	N	0,28 €	436,80 €
		A 666	22813	22813	N	0,28 €	6 387,64 €
total							93 325,08 €

Cessions foncières en cours depuis le 01/01/2023

DÉLIBERATION	ADRESSE	N° PARCELLE	SUPERFICIE TOTALE M ²	SUPERFICIE CEDÉE M ²	ZONE	PRIX /M ²	PRIX
DEL 2023-062	Chemin du moulin	C 4758	28	28	UA	17,86 €	500,00 €
DEL 2023-077	67 impasse de la pierre à feu	C 4138	355	355	UX	1 099,00 €	390 000,00 €
DEL 2023-094	65 impasse de la pierre à feu	C4138	100	100	UX	1 500,00 €	150 000,00 €
total							540 500,00 €

Pierre BANNES souhaite savoir si la commune a touché des subventions pour les acquisitions foncières.

Stéphane RIALLAND répond que non, ces acquisitions se font en fonds propres.

Madame le Maire précise que seules les acquisitions des parcelles classées en ENS ont été subventionnées par le département à hauteur de 60 % contre 80 % avant, soit environ 9 000€ de subventions.

Alain BURGARD demande sur quel bien porte la cession sise 67 impasse de la Pierre à feu.

Madame le Maire indique que c'est l'ancien local du Cow-Boy Barn.

Stéphane RIALLAND précise que l'appartement attenant est en cours de cession.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Prend acte de l'ensemble des acquisitions et cessions décidées sur l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité de la délibération.

2024-004 : Acquisition de la parcelle C 2502 route des Morzies à des fins de régularisation de voirie

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le tracé de la route des Morzies ayant été aménagé sur un terrain privé, les propriétaires dudit terrains ont informé la commune de leur souhait de régularisation de la situation, par l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 2502 pour une surface totale de 290 m².

La parcelle précitée est classée en zone UC et ne peut être définie comme exploitable au regard du référentiel de valorisation des parcelles adopté par le conseil municipal lors de sa réunion du 13 décembre 2021. Ainsi l'acquisition a été proposée aux propriétaires au montant de 20 euros le mètre carré.

Cette proposition a été acceptée par un courrier reçu en mairie le 22 décembre 2023.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-119 en date du 13 décembre 2021 portant sur la création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée C 2502 d'une superficie totale de 290 m², au prix de 20 euros le mètre carré.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-005 : Acquisition des parcelles C 818, C 819 et C 2093 et d'une partie de la parcelle C 808 route des Carasses à des fins de régularisation de voirie

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune souhaite réaliser des aménagements route des Carasses pour développer des modes de déplacement doux, nécessitant des acquisitions de parcelles à des fins de régularisation de voirie.

C'est dans ce cadre qu'il a été proposé aux propriétaires par courrier, de manière individuelle et pour acquisitions distinctes, et conformément aux dispositions de la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 instaurant un référentiel de valorisation des parcelles pour les acquisitions foncières de la commune :

- l'acquisition de la totalité des parcelles cadastrées en zone C sous les numéros 818, 819 et 2093 pour une surface totale de 977 mètres carrés. Ces parcelles étant classées en zone N, l'acquisition a été proposée au prix de 0,28 € le mètre carré soit un total estimé à 273,56 €, offre acceptée par courrier en date du 27 novembre 2023
- l'acquisition d'une surface d'environ 47 m² de la parcelle cadastrée en zone C sous le numéro 808 d'une surface totale de 1 598 mètres carrés. Cette parcelle étant classée en zone N, l'acquisition a été proposée au prix de 0,28 € le mètre carré soit un total estimé à 13,16 €, offre acceptée par un courrier en date du 2 janvier 2024.

Étant entendu que les superficies acquises par la commune seront à parfaire à la fin des travaux et que, dans l'hypothèse où ces derniers débuteraient avant l'acquisition desdites parcelles, des conventions d'occupation à titre précaire seront signées au profit de la commune.

Les frais inhérents à l'acquisition sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-119 en date du 13 décembre 2021 portant sur la création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la commune des parcelles C 818, C 819 et C 2093 d'une surface totale de 977 m² au prix de 0,28 € le mètre carré.

Article 2 :

Autorise l'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle C 808 pour une surface d'environ 47 m² au prix de 0,28 € le mètre carré.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-006 : Acquisition des parcelles cadastrées A 543 et A 552 – Espaces Naturels Sensibles

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) a fait savoir à la commune que les parcelles cadastrées section A sous les numéros 543 et 552, sise La Mandallaz d'une contenance respective de 9 330 et 3 240 mètres carrés étaient à vendre.

Le secteur de la Mandallaz est classé en espace naturel sensible. À ce titre il fait l'objet d'une politique de préservation et de valorisation des sites et des habitats. La commune a mis en place le droit de préemption sur ces espaces naturels sensibles, en collaboration avec le conseil départemental de Haute-Savoie.

La commune a contacté le propriétaire, ce dernier a confirmé son souhait de céder ces parcelles par courriel en date du 8 décembre 2023.

Ainsi la commune envisage d'acquérir ces parcelles d'une surface totale de 12 570 m² dans le secteur « Le Sangle ». L'acquisition se réaliserait au prix de 0,20 € le mètre carré, soit un total de 2 514 € (deux-mille-cinq-cent-quatorze-euros).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées A 543 et A 552 d'une superficie totale de 12 570 m², au prix de 0,20 euros le mètre carré.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Marie-Joëlle BONNARD rejoint la séance.

2024-007 : Biens vacants et sans maîtres – incorporation dans le domaine communal

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les articles L.1123.1 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n° 2022-214 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Cette nouvelle procédure, instaurée par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permet aux communes après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine privé par délibération du conseil municipal. Cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, l'arrêté municipal n° 2023-052, relatif à la présomption de bien « présumé sans maître » sur les parcelles sise « sous le sangle » dans le massif de la Mandallaz cadastrées A 597 et A 598, a été pris en date du 12 juin 2023 et reçu en préfecture le 15 juin 2023. Cet arrêté a été affiché sur le terrain du 19 juin 2023 au 19 décembre 2023.

Aucun propriétaire desdites parcelles ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité, la commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer la parcelle dans son domaine privé.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la centralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'article 713 du Code civil ;

VU l'arrêté municipal n° 2023-052 en date du 12 juin 2023, constatant la présomption de bien « présumé sans maître » des parcelles A 597 et A 598 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés des parcelles A 597 et A 598 se sont révélées infructueuses ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal n° 2023-052 en date du 12 juin 2023 a été pris afin de mettre en œuvre la procédure de biens vacants et sans maître sur lesdites parcelles ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente ;

CONSIDÉRANT que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide d'incorporer dans le domaine privé de la commune les parcelles cadastrées A 597 et A 598, sise « sous le sangle » dans le massif de la Mandallaz, d'une superficie respective de 635 et 11 861 mètres carrés.

Article 2 :

Précise que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-008 : Débat d'orientation budgétaire

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Le débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans les dix semaines précédant l'examen du budget (L5217-10-4 du CGCT) et doit s'appuyer sur un rapport sur les orientations budgétaires, devant donner lieu à un débat :

Présentation du rapport

Rocco COLELLA détaille les différents éléments du rapport joint en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2024 et de l'existence du rapport d'orientations budgétaires.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes s'y afférent.

Après un débat en séance ordinaire, le conseil municipal prend acte à l'unanimité de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport d'orientation budgétaire.

2024-009 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'APE du Collège de La Mandallaz pour la réalisation d'un projet théâtral visant à favoriser le respect entre les jeunes

Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les administrateurs du collège de La Mandallaz et les représentants des parents d'élèves, en lien avec les municipalités et services Scolaire et Jeunesse des différentes communes rattachées au collège de La Mandallaz, souhaitent sensibiliser les collégiens au respect entre les jeunes.

Une première action, organisée sous forme de théâtre forum sur le thème des violences verbales, a été proposée à l'ensemble des classes de 5^e en 2023.

Les différents partenaires souhaitent renouveler l'organisation de ce théâtre forum en 2024 pour les 7 classes d'élèves de 5^e.

Afin de pouvoir mettre en place cette action, il est proposé à chaque commune de participer à hauteur du nombre d'enfants de son territoire scolarisés dans l'établissement.

Le budget total de l'action représente 2 920 €, répartis comme suit :

- 943,16 € pour 76 élèves de la Balme de Sillingy
- 1 030,03 € pour 83 élèves de Sillingy
- 210,97 € pour 17 élèves de Choisy
- 161,33 € pour 13 élèves de Sallenôves
- 136,51 € pour 11 élèves de Mésigny
- 438 € de participation de l'APE

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la demande de subvention de l'APE Collège de La Mandallaz reçue le 16 janvier 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Attribue une subvention exceptionnelle d'un montant de 943,16 € à l'association « APE Collège de La Mandallaz » afin de permettre la participation des élèves Balméens de 5^e à l'atelier théâtre forum sur la thématique du respect entre les jeunes en 2024.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-010 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association nationale des races mulassières du Poitou

Madame Élodie DONDIN, Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Alain PUTHOD est éleveur d'équidés de races de Baudet du Poitou et de Trait poitevin à La Balme de Sillingy, depuis plus de 20 ans. Il participe régulièrement aux concours nationaux et à la promotion des races dans la région en présentant ses animaux à de nombreuses manifestations.

L'un de ses équidés a été sélectionné pour participer au salon de l'agriculture qui se déroulera du 24 février au 3 mars 2024 à Paris.

Afin de soutenir la participation d'Alain PUTHOD au concours national, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association nationale des races mulassières du Poitou, en charge de l'organisation de l'accueil des éleveurs, à l'occasion du salon de l'agriculture.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Attribue une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 € à l'association nationale des races mulassières du Poitou.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Questions diverses

Brigitte TERRIER, a transmis une déclaration, afin qu'elle soit lue par Pierre BANNES pendant la séance du conseil municipal. Celle-ci est retranscrite dans son intégralité dans le présent procès-verbal.

Brigitte TERRIER souhaite porter à la connaissance de tous les élus et auditeurs de la réunion de ce jour, ce fait contrariant et regrettable.

Ne pouvant assister à cette séance, elle m'a confié son pouvoir et à ce titre, je vous livre sa déclaration.

« J'ai reçu, par mail, une invitation pour la soirée des vœux au personnel pour le mardi 4 janvier 2024.

Ayant remarqué que j'étais la seule conseillère de la minorité qui était invitée, j'ai donc interrogé la mairie pour vérifier s'il s'agissait d'une erreur ou d'un oubli.

Madame le Maire m'a répondu, je cite : « Effectivement, c'est une erreur si tu as été destinataire de cette invitation. » »

Il est évident que nous regrettons cette attitude totalement inadmissible. Elle a seulement le mérite de souligner le manque de considération que Madame le Maire et sa majorité accordent à notre groupe de la minorité.

Nous sommes pourtant des conseillers municipaux légitimes qui assistent à toutes les manifestations officielles ; de nombreux conseillers de la majorité ne peuvent se targuer d'en faire autant.

Privés de la soirée du 4 janvier dernier, les élus de la minorité ont donc présenté leurs vœux aux agents communaux présents à la cérémonie des vœux à la population.

Je demande expressément que cette déclaration soit jointe au procès-verbal de la présente séance du conseil municipal.

Merci. » »

Madame le Maire répond que de 2008 à 2020, la municipalité précédente n'a jamais organisé de vœux à destination du personnel communal. Présenter les vœux au personnel à l'occasion d'un moment de convivialité était l'un des objectifs de la majorité actuelle, action qui n'avait pas encore pu être réalisée en raison du COVID.

« L'équipe majoritaire précédente avait quant à elle l'occasion de s'impliquer auprès des agents pendant deux mandats, d'organiser des vœux aux personnels et ne l'a jamais fait. Cela

nous tenait à cœur avec notre majorité : c'est de notre initiative de remercier les agents, de les féliciter parce qu'ils sont dévoués pour le service public. »

Pierre BANNES indique que ce n'est pas parce que des erreurs ont été commises dans le passé, qu'elles doivent être reconduites aujourd'hui et qu'à l'avenir les conseillers de la minorité seraient très heureux de rencontrer les membres du personnel à l'occasion de vœux.

Madame le Maire répond : « Vous auriez pu le faire beaucoup plus tôt ».

Stefan GENAY précise que l'équipe de la majorité serait également contente de compter les élus de la minorité plus présents aux événements communaux.

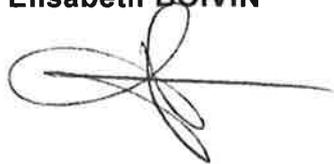
Pierre BANNES souligne l'importance de rencontrer les nouveaux membres du personnel.

Madame le Maire répond que les nouveaux agents sont systématiquement présentés en début de séance du conseil municipal.

Thomas BIELOKOPYTTOFF indique que depuis 3 ans les élus de la minorité annoncent régulièrement que les membres de la majorité ne participent pas à certaines commissions communales ou intercommunales et qu'il est agacé d'entendre continuellement de tels propos infondés alors qu'en sa qualité de suppléant dans nombre de commissions, il a constaté que certaines décisions n'ont pu être adoptées suite à l'absence non signalée de membres de la minorité, alors que la présence des suppléants, s'ils avaient pu être contactés, aurait permis de procéder aux votes.

L'ordre du jour étant épuisé (et plus personne ne demandant la parole), la séance est levée à 20h55.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER

